



C2520-Direction du cycle de l'eau-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2021.066

Avenant à la convention relative à l'occupation du domaine public de SNCF réseau par une canalisation d'assainissement à Noisy le Roi

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la délibération n°D.2020.10.3, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 octobre 2020, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget en cours.

Le 11 juillet 2000, Réseau Ferré de France (RFF), représenté par SNCF, a signé avec la Ville de Noisy-Le-Roi une « Convention d'Occupation du Domaine Ferroviaire par une canalisation d'assainissement et les conditions relatives à son installation ».

Cette convention autorise la commune à installer, exploiter et entretenir une canalisation de refoulement d'eaux usées en polyéthylène, de diamètre 110 mm, accrochée en dépassement extérieur sur le tablier du Pont Route du chemin des Princes, et surplombant ainsi le domaine ferroviaire sur une longueur de 32 mètres.

Au 1^{er} janvier 2020, la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015), a entraîné le transfert des compétences "eau et assainissement" des communes aux communautés de communes et d'agglomérations.

Ladite canalisation a ainsi été mise à disposition par la commune de Noisy-Le-Roi à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dans le cadre du transfert de la compétence d'assainissement.

Le présent avenant a pour objet, en application de la loi « NOTRe », de :

- Transférer à l'agglomération les droits et obligations de la convention du 11 juillet 2000, citée ci-dessus, et reprise pour mémoire en ANNEXE 1 ;
- Mettre à jour les contacts pour la gestion ultérieure de la canalisation.

Il est notable de constater que cette convention est sans limitation dans le temps et qu'elle n'entraîne, par bénéfice d'antériorité, aucun frais de droit d'établissement ou de redevance d'occupation d'emprise.

Le Président décide :

- 1) de signer l'avenant à la «Convention d'Occupation du Domaine Ferroviaire par une canalisation d'assainissement et les conditions relatives à son installation» et tout

document s'y rapportant.